

# DECISION DCC 21-057 DU 28 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 10 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2020 sous le numéro 1716/496/REC-20 par laquelle monsieur Safiou ALIDOU TOKO, en détention provisoire à la prison civile de Parakou forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des raisons qu'il ignore, alors qu'il n'a commis aucune infraction à la loi pénale, il a été arrêté puis conduit au commissariat de Nikki où il a passé environs douze (12) jours en chambre de sûreté avant d'être déposé à la prison civile de Parakou sans aucun mandat ; que depuis son arrestation et sa détention dont la durée, à la date de la saisine de la Cour, est d'environs onze (11) mois, il n'a jamais été présenté à un magistrat, encore moins écouté devant une juridiction ; que ce n'est que le 09 septembre 2020 qu'on lui a exhibé, sans lui en fournir copie, la photocopie d'un mandat d'arrêt sur le fondement



duquel il aurait été arrêté ; qu'il dénonce le caractère arbitraire de sa détention et sollicite l'intervention de la Cour afin d'y mettre un terme ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Parakou explique qu'inculpé dans une affaire d'association de malfaiteurs, le requérant a été arrêté puis déposé à la prison civile de Parakou le 18 octobre 2019 en exécution du mandat d'arrêt n° PARA/218/RP/000061 CAB2/2018/RI-57 ; qu'il précise qu'aucun compte rendu sur l'exécution du mandat n'a été fait au juge mandant de sorte que le détenu n'a effectivement jamais été écouté devant une juridiction ; qu'interpellé, le régisseur de la prison civile de Parakou indique avoir été absent du territoire au moment de l'exécution du mandat d'arrêt querellé et accuse ses collaborateurs de ne lui avoir fait aucun compte-rendu ;

**Considérant** que par courriel du 02 décembre 2020 enregistrée au secrétariat de la Cour le 03 décembre 2020, le juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Parakou a transmis à la Cour des observations complémentaires faisant état de la libération du requérant le 25 novembre 2020 après son interrogatoire ; qu'il précise n'avoir pris fonction au sein dudit cabinet que le 13 novembre 2020 ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution et 35 de la Constitution ;

**Considérant** que suivant l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressortit des éléments du dossier qu'alors arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt, le requérant est

resté incarcéré pendant près d'un (01) an, sans avoir été présenté à un juge des libertés et de la détention pour statuer sur son maintien en détention ou sa mise en liberté ; que selon les termes de l'article 133 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin : « *Si le mis en cause est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.*

*Cependant, le maintien en détention ou la mise en liberté du mis en cause après exécution du mandat d'arrêt, sera décidé par le juge des libertés et de la détention dans un délai qui, en aucun cas, ne peut excéder quarante-huit (48) heures sur saisine du juge d'instruction » ;*

**Considérant** que si l'arrestation, effectuée en vertu d'un mandat d'arrêt régulier n'est pas arbitraire, la détention du requérant, qui n'était fondée sur aucun titre régulier est arbitraire et contraire à la Constitution ; que cette violation a été particulièrement caractérisée en l'espèce, d'une part, en raison de ce que les dispositions combinées des articles 140 alinéa 1 et 135 alinéa 2 du code de procédure pénale font obligation au surveillant chef de la maison d'arrêt de présenter au procureur de la République compétent, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant son incarcération, l'individu qui, arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt, n'a pas été interrogé dans ce délai, et à défaut, de procéder à la remise en liberté de la personne mise en cause ; d'autre part, en raison de l'inertie et de l'indifférence des autorités en charge de la détention, caractéristiques de manquement au devoir de conscience, de compétence, de probité de dévouement et de loyauté qui incombent aux citoyens qui, comme en l'espèce, sont chargés d'une fonction publique ; que le juge d'instruction alors en charge du dossier qui a, de ses propres constatations, relevé que le requérant « détenu à la prison civile de Parakou n'a jamais été présenté à une autorité judiciaire avant son incarcération, n'y a, d'autorité, donné la suite qu'impose la Constitution et le code de procédure pénale ; qu'il a fallu attendre le 25 novembre 2020, ce,

après les interpellations de la Cour, pour que le nouveau juge d'instruction installé dans ses fonctions le 13 novembre 2020 donne au dossier les suites attendues en procédant à la libération d'office du requérant ; qu'il en est aussi de même du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Parakou auquel fut transmis le 20 avril 2020, selon les énonciations du régisseur de la prison civile de Parakou, une demande de mise en liberté provisoire restée sans suite ; qu'il en est enfin de même du régisseur de la prison qui a tenté de justifier son inertie et son indifférence par son déplacement à l'étranger, méconnaissant par ailleurs son devoir de faire assurer, en toute circonstance au service public pénitentiaire la continuité administrative ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dit que l'arrestation de monsieur Safiou ALIDOU TOKO effectuée en vertu d'un mandat d'arrêt n'est pas arbitraire.

**Article 2 :** Dit que la détention de monsieur ALIDOU TOKO Safiou est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 3 :** Dit que le procureur de la République du tribunal de première Instance de première classe de Parakou, le juge d'instruction en charge du dossier du requérant au moment de sa détention arbitraire et le régisseur de la prison civile de Parakou ont violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Safiou ALIDOU TOKO, au juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet au tribunal de première Instance de première classe de Parakou, au procureur de la République près cette juridiction, au Régisseur de la prison civile de Parakou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

Madame	C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre
	Rigobert A. AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**